

Agrément des centres de recherche pour les Innovation Vouchers Règlement 2024

Introduction

Les Chèques Innovation visent à permettre à des PME bruxelloises d'avoir recours à l'expertise de centres de recherche afin de faire réaliser des prestations ponctuelles en soutien à des projets innovants. Les PME peuvent ainsi obtenir, par le biais de chèques Innovation, une intervention de 75 % du budget HTVA des prestations, avec une limite de 10.000 € par an par entreprise.

Le programme a fait l'objet cette année d'un renouvellement afin de permettre un élargissement du nombre de centres prestataires. Ainsi, un appel à candidature sera lancé annuellement et la liste de centres agréés pourra ainsi s'accroître, au bénéfice des PME bruxelloises qui pourront profiter d'une offre de service élargie.

Innoviris est responsable de la gestion de la procédure d'agrément, ainsi que de celle des procédures de dispense d'agrément et de formalisation de l'agrément de plein droit qui a été octroyé à certains centres. Le présent document vise à préciser les règles de ces différentes procédures.

Pour les centres de recherche ne disposant pas de l'agrément de plein droit, le formulaire de candidature doit être introduit auprès d'Innoviris au plus tard pour **le 22 juin 2024**. Il doit satisfaire tant aux directives mentionnées dans ce règlement qu'aux indications reprises dans les formulaires. Si votre demande ne satisfait pas au règlement, elle ne sera pas prise en compte pour l'évaluation.

A partir de 2024, les centres de recherche disposant de l'agrément de plein droit peuvent soumettre leur formulaire d'information complémentaire ou de demande de dispense d'agrément **à tout moment de l'année**, à la condition suivante : le formulaire devra être introduit en même temps que la première co-soumission d'une demande de Chèque Innovation du centre avec une PME bruxelloise.

Conditions d'éligibilité et d'octroi de l'agrément

Demande d'agrément

Sont éligibles les centres de recherche, indépendamment de leur statut juridique (ASBL, SPRL, SA, etc.), qui répondent aux conditions d'agrément reprises à l'article 30 de l'Ordonnance à finalité non économique, et qui portent sur trois axes :

1. les bonnes pratiques des centres agréées, qui doivent :
 - disposer d'une comptabilité analytique et de procédures de contrôle interne garantissant la tenue correcte des comptes ;

- publier annuellement un rapport d'activités ;
- répondre aux normes essentielles de qualité dans le domaine. Sont visées ici par exemple des certifications ISO ou des agréments nécessaires pour assurer la qualité des prestations dans un domaine précis.

2. les compétences des centres agréés, qui doivent :

- réaliser, éventuellement dans un avenir proche, des travaux de recherche, de développement et d'innovation ayant un caractère suffisamment général pour intéresser des entreprises confrontées aux mêmes besoins dans les domaines d'activité concernés ;
- se tenir informés des progrès scientifiques et diffuser ceux-ci auprès des entreprises, au surplus des résultats de leurs travaux de recherche ;
- disposer des moyens humains et matériels pour réaliser des activités de guidance technologique, telles que des audits technologiques de problèmes liés à des procédés ou produits, ou des conseils d'orientation vers des compétences technologiques).

3. la pérennité des centres agréés, qui doivent :

- disposer d'un financement suffisant ;
- démontrer leur volonté de réaliser des prestations visées au point 2° de manière durable et récurrente.

Demande de dispense de la procédure d'agrément

Les centres qui estiment pouvoir être dispensés de la procédure d'agrément en raison du fait qu'ils possèdent une reconnaissance équivalente à celle des unités de recherche des universités et des hautes écoles reconnues par l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone, peuvent introduire une demande de dispense de la procédure d'agrément, accompagnée de la preuve de cette reconnaissance. Il s'agit ici en particulier des universités et autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche étrangères. Il convient ici de démontrer que l'établissement auquel ils sont rattachés, **soit** bénéficie de la prérogative pour octroyer des diplômes d'enseignement supérieur reconnus par l'autorité nationale compétente, **soit** bénéficie d'une reconnaissance équivalente en matière de recherche scientifique, délivrée par l'autorité national ou régionale compétente.

Formalisation de l'agrément de plein droit

Les unités de recherche des universités et des hautes écoles reconnues par l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone, ainsi que les centres de Groote sont agréés de plein droit. Afin de formaliser cet agrément, les centres agréés de plein droit accompagnent le formulaire qui leur est destiné d'une preuve de leur reconnaissance et/ou

de leurs liens organiques avec les institutions reconnues (ex : centre de recherche d'une Haute Ecole doté d'une personnalité juridique propre).

Prestations éligibles

Pour rappel, ce programme permet de réaliser les prestations suivantes :

Phase d'exploration

- Essais, calculs et analyses préliminaires

Phase de conception

- IP : analyse du Freedom to Operate ou éligibilité pour brevetage
- Réalisation en tout ou partie d'un cahier de charges en vue de la conception et/ou de l'adaptation de produits, procédés et services innovants
- Validation d'un procédé, produit ou service innovant (élaboration de méthodes de contrôle spécifiques, optimisation et validation de protocoles d'essais, réalisation d'analyses et de bilans, ...)
- Réalisation de « proof of concept »

Phase de pré-industrialisation

- Sélection du state of the art le mieux adapté au cahier de charges (niveau des composants du produit, niveau de la production et de la fabrication)
- Réalisation de prototypes basiques en vue de la démonstration
- Réalisation d'études d'évaluation du cycle de vie des nouveaux produits et d'impact des procédés, produits et services innovants
- Accompagnement pour la préparation de l'industrialisation : élaboration du cahier des charges techniques en vue, notamment, de la conception de flow-sheets de production et du schéma d'implantation technique
- Validation des coûts de production et de revient et estimation de la marge d'un produit innovant

Modalités de l'appel 2024

Calendrier

Pour les centres de recherche ne disposant pas d'un agrément de plein droit :

- **Date limite d'introduction des formulaires : 22 juin 2024**
- **Évaluation par Innoviris** : de mai à juillet 2024. Les candidatures seront évaluées dès leur introduction.
- **Décision d'agrément par Innoviris** : d'août à septembre 2024. Les candidatures seront évaluées dès leur introduction et Innoviris pourra octroyer l'agrément en une ou plusieurs phases.

Pour les centres de recherche disposant d'un agrément de plein droit :

- **Appel ouvert toute l'année.** Le formulaire doit être introduit **en même temps que la première co-soumission d'une demande de Chèque Innovation** du centre avec une PME bruxelloise.
- Evaluation par Innoviris en quinze jours.
- Octroi de l'agrément en 1 mois.

Formulaires

Les formulaires de candidature, ainsi que les formulaires de demande de dispense d'agrément et d'information complémentaire destinés aux centres de recherche agréés de plein droit sont disponibles sur le site Internet d'Innoviris. Pour être jugée recevable, une demande, quel que soit son type, doit être reçue par Innoviris avant la date de clôture de l'appel, être rédigée sur le formulaire-type mis à disposition par Innoviris, et être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises.

En ce qui concerne les demandes d'agrément, les conditions suivantes doivent également être remplies pour que la demande soit recevable.

- Le centre doit avoir rempli ses obligations dans le cadre d'éventuelles aides antérieures octroyées par la Région.
- Le centre doit disposer d'une comptabilité analytique et de procédures de contrôle interne garantissant la tenue correcte des comptes.
- Le centre doit répondre aux normes essentielles de qualité dans le domaine.
- Le centre doit publier annuellement un rapport d'activités.

Les demandes d'agrément recevables seront évaluées selon les axes suivants :

- la capacité du centre de réaliser, éventuellement dans un avenir proche, des travaux de recherche, de développement et d'innovation ayant un caractère suffisamment général pour intéresser des entreprises confrontées aux mêmes besoins dans les domaines d'activité concernés ;
- la capacité du centre à se tenir informé des progrès scientifiques et diffuser ceux-ci auprès des entreprises, au surplus des résultats de ses travaux de recherche ;
- le caractère suffisant des moyens humains et matériels à disposition du centre pour réaliser des activités de guidance technologique, telles que des audits technologiques de problèmes liés à des procédés ou produits, ou des conseils d'orientation vers des compétences technologiques ;
- le caractère suffisant du financement du centre ;
- la volonté du centre de réaliser des prestations dans le cadre de ce programme de manière durable et récurrente.

Cette évaluation se fera dans un premier lieu sur base du dossier soumis. Si le nombre de candidatures le permet, des visites sur place ou un entretien dans les locaux d'Innoviris pourront également être

organisées.

Les demandes de dispense de la procédure d'agrément seront évaluées afin de déterminer si le centre a prouvé de manière satisfaisante que la reconnaissance dont il dispose est équivalente (examen de la nature et des effets de la reconnaissance dont le centre se prévaut).

Les informations supplémentaires fournies par les centres agréés de plein droit ne feront pas l'objet d'une évaluation. Néanmoins, les informations fournies seront utilisées afin de déterminer le périmètre des prestations de ces centres ainsi que les conditions tarifaires de celles-ci.

Octroi de l'agrément

Au terme de la procédure d'évaluation, les centres répondant aux conditions d'agrément obtiendront un agrément.

Les centres dispensés de la procédure d'agrément obtiendront également un agrément.

Les centres agréés de plein droit ayant indiqué vouloir effectuer des prestations dans le cadre de ce programme verront également leur agrément formalisé.

L'ensemble des centres agréés sera repris sur une liste publiée sur le site Internet d'Innoviris à destination des entreprises. Cette liste reprendra les prestations offertes par les centres.

Perte de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément peut être perdu dans les cas suivants :

- le centre de recherche ne respecte plus les conditions d'agrément fixées par l'ordonnance ;
- le centre de recherche ne respecte pas les conditions attachées aux prestations prévues à l'article 30 de l'ordonnance à finalité économique ;
- le centre de recherche ne réalise aucune prestation prévue à l'article 30 de l'ordonnance à finalité économique pendant 3 années consécutives.

Les centres agréés de plein droit pourront également être retirés de la liste disponible sur le site d'Innoviris s'ils ne respectent pas les conditions ou n'effectuent pas de prestations.

Formulaires et informations

Le formulaire de demande et les directives sont disponibles sur le site web d'Innoviris : <https://innoviris.brussels/fr/program/agrement-des-centres-de-recherche-innovation-vouchers>

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Vincent Martzloff

Tél. : 02/600 50 41

vmartzloff@innoviris.brussels